Ville de Tournai
Service Urbanisme
Rue Saint-Martin, 52
7500 Tournai

AVIS ARCHEOLOGIQUE PREALABLE SUR GRAND PROJET

Objet : Tournai – Réaménagement de la plaine des Manœuvres en Parc Urbain

L'Agence wallonne du Patrimoine,

Vu le Code wallon du Patrimoine (ci-après : « le CoPat »), l'article D.62 ;

Considérant la demande d'avis archéologique préalable introduite par la Ville de Tournai et datée du 28 septembre 2026 ;

Considérant que le grand projet tel que décrit dans la demande d'avis porte sur le réaménagement de la plaine des Manœuvres en Parc Urbain ;

Considérant la superficie supérieure à 1ha ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du contexte archéologique et de la nature des actes et travaux projetés qu'il existe un risque élevé de découverte de biens archéologiques dans le cadre de la mise en œuvre du grand projet ;

Considérant que la réalisation d'opération(s) archéologique(s) est opportune et nécessaire afin de préserver le patrimoine archéologique wallon ;

Considérant que l'article D.62, § 3, alinéa 3, du CoPat permet à l'Agence wallonne du Patrimoine d'imposer dans le cadre de la délivrance d'un avis archéologique préalable la réalisation d'une ou plusieurs opérations archéologiques préalablement ou concomitamment à la mise en œuvre du permis autorisant la réalisation du grand projet ;

Au regard de l'ensemble des motifs précités, l'Agence wallonne du Patrimoine impose la réalisation des opérations archéologiques concomitamment à la mise en œuvre du grand projet pour lequel l'avis archéologique préalable est sollicité.

Les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques à réaliser sont les suivantes :
1° Objet : Surveillance/Suivi ;
2° Durée : Application de l'article D.68 fixant les modalités pratiques
3° Zone d'intervention : Projet
4° Conditions nécessaires à la réalisation : /

Les opérations archéologiques sont réalisées par ou sous la supervision de l'Agence wallonne du Patrimoine.

Dès la réception par son titulaire du permis nécessaire pour la réalisation du grand ou dès la réception du présent courrier si aucun permis n'est nécessaire à la réalisation du grand projet, le

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

titulaire du permis est tenu de prendre contact avec Monsieur Martin ZEEBROEK de l'Agence wallonne du Patrimoine (Agent traitant/Archéologue – Mail : martin.zeebroek@awap.be) afin de :

1° Transmettre à l'agent traitant toutes les informations dont il dispose en lien avec la mise en œuvre du permis ;
2° Déterminer les modalités pratiques et techniques des opérations archéologiques.

Pour autant que nécessaire, l'Agence wallonne du Patrimoine attire l'attention du demandeur sur les éléments suivants :

1° l'avis archéologique préalable ne libère pas le demandeur des obligations relatives aux découvertes fortuites visées à l'article D.73 du CoPat lorsque des biens archéologiques sont découverts en dehors de toute réalisation d'opération archéologique ;
2° l'avis archéologique préalable est nécessaire à l'introduction d'une demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de permis d'environnement ou de permis unique. La demande de permis doit être réalisée dans les 2 ans de la délivrance de l'avis. A défaut d'avoir introduit une demande de permis dans un délai de 2 ans, un nouvel avis archéologique préalable doit être demandé ;
3° en cas de modification du grand projet qui a fait l'objet d'une demande d'avis archéologique préalable, un nouvel avis archéologique préalable doit être demandé sauf si la modification du projet n'entraine aucune augmentation de l'emprise au sol ou de la profondeur du projet.

- **Avez-vous une possibilité de recours ?**

Oui.

Vous pouvez introduire un recours administratif contre la présente décision auprès du Ministre du Patrimoine dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la présente décision au moyen du formulaire prévu à cet effet.

Le formulaire est disponible sur le site internet de l'Agence wallonne du Patrimoine et sur simple demande auprès de l'Agence wallonne du Patrimoine. Le formulaire doit être envoyé par lettre recommandée à la Direction de la Coordination opérationnelle de l'Agence wallonne du Patrimoine.

- **Avez-vous une question ?**

Mes services, et moi-même, sommes à votre disposition pour toute question ou pour tout complément d'information. Vous trouverez nos coordonnées en bas de cette lettre.

Recevez, Madame, nos salutations distinguées.

« Par délégation, le
Dolores Ingels (Signature)
Signature numérique de Dolores Ingels (Signature)
Date : 2026.10.01 12:10:03 +02'00'
Dolores, Ingels
Première Attachée déléguée. »

DIRECTION
Agence wallonne du Patrimoine (AWaP)
Direction opérationnelle Zone Ouest
Place du Béguinage, n°16
B-7000 Mons
Tél. : +32 (0)65/32.80.93 ou 94
Mail : zoneouest@awap.be

REFERENCES
Vos références : Projet de réaménagement de l'ancienne plaine des Manœuvres
Nos références : AWAP/DZO/DoIn/CW.26.022345
Mentionnez nos références chaque fois que vous nous contactez.

ANNEXE
- 0

CADRE LEGAL
- Code wallon du Patrimoine : articles D.69, R.69-1, D.73 et R.73-1.

Pour toute réclamation portant sur la qualité de nos services, veuillez introduire une plainte : http://www.wallonie.be/fr/introduire-une-plainte-spw.

Pour toute réclamation portant sur le traitement de votre plainte par le SPW, veuillez contacter le Médiateur : www.le-mediateur.be.